



Liberté Égalité Fraternité

Division des élèves, des personnels accompagnants et des pensions DEPAP 2

Saint-Denis, le 04 octobre 2023

Le recteur

à

Affaire suivie par : Rishinath.Samourgompoulle Tél : 02 62 48 13 83 Mél : rishinath.samourgompoulle@ac-reunion.fr

24 Avenue Georges Brassens CS 71003 97743 ST DENIS CEDEX 9 Mesdames les IA -DAASEN

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation

Nationale chargés d'une circonscription du 1er degré

Objet : Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Publicdemande d'agrément

Références : Articles D551-1 à D551-12 du Code de l'Education

Le Conseil Académique des Associations Éducatives Complémentaires de l'Enseignement Public (CAAECEP) permet, dans chaque académie, de favoriser la concertation entre l'administration de l'éducation nationale et ses partenaires, particulièrement avec les associations. L'agrément que délivre ce conseil garantit que l'association respecte les principes de l'enseignement public et a fait la démonstration de la qualité de ses actions.

Valable pour 5 ans et renouvelable, l'agrément est accordé par le Recteur d'Académie, sous forme d'arrêté, après avis du CAAECEP. Ce conseil se réunit une fois par an, pour donner son avis sur les demandes d'agrément et sur les propositions de retrait concernant les associations dont les activités s'exercent au niveau local ou académique. Il examine également les résultats de l'évaluation des activités complémentaires de l'enseignement public dans l'académie.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'obtention de l'agrément et d'intervention ainsi que les modalités de constitution et de transmission du dossier de demande d'agrément.

1) Les conditions d'obtention de l'agrément et les modalités d'intervention

Les associations qui apportent leur concours à l'enseignement public peuvent faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- 1° Interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements ;
- 2° Organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- 3° Contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

L'agrément est accordé après vérification du caractère d'intérêt général, du caractère non lucratif et de la qualité des services proposés par ces associations, de leur compatibilité avec les activités du service public de l'éducation, de leur complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement ainsi que de leur respect des principes de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination.

Les associations agréées peuvent intervenir pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement, sans toutefois se substituer à elles.

De plus, <u>avant toute intervention</u> au sein d'une école ou d'un établissement, les associations agréées doivent obtenir l'autorisation du chef d'établissement ou du directeur d'école.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement peut, pour une intervention exceptionnelle, autoriser dans les mêmes conditions l'intervention d'une association <u>non agréée</u> s'il a auparavant informé le recteur d'académie du projet d'intervention.

2) Constitution du dossier de première demande ou de renouvellement d'agrément

La présente circulaire ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande d'agrément sont téléchargeables sur le site du Rectorat de la Réunion https://www.ac-reunion.fr/ : rubrique Académie/les partenaires de l'école/agrément des associations éducatives.

S'il s'agit d'une demande de renouvellement d'agrément, le dossier doit être complété par un bilan des actions éducatives menées pendant la période d'agrément. Le bilan est constitué des pièces suivantes : compte rendu, retours établissements, coupures de presse, tous types d'éléments quantitatifs et qualitatifs permettant de prendre la mesure du développement des actions menées par l'association.

Le Conseil Académique des Associations Éducatives Complémentaires de l'Enseignement Public devant se réunir au cours de la deuxième quinzaine de mars, les dossiers complets doivent parvenir, <u>au plus tard le 26 janvier 2024</u>, par courriel, aux adresses suivantes :

<u>depap.secretariat@ac-reunion.fr</u> et <u>rishinath.samourgompoulle1@ac-reunion.fr</u>

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le recteur de région académique, recteur d'académie et par délégation, Le Chef de Division des Elèves des personnels Accompagnants et des Pensions

Jean-Pierre THEROSIET